

DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE  
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail- Démocratie- Paix  
-----

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

□) SECRET N° 78/477 du 4/7/78

Portant Statut de l'Office du Café et  
du Cacao ( O.C.C.)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN.

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création  
du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'orga-  
nisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 relative  
à l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du  
Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 18/78 du 10 Mai 1978 portant  
création de l'Office du Café et du Cacao ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

□) SECRET :

TITRE I

Dispositions Générales

Article 1er. - Le présent décret porte Statut de l'Office du Café  
et du Cacao créé par Ordonnance n° 18/78 du 10 Mai 1978

TITRE II

Siège Social et Objet

CHAPITRE PREMIER

Siège Social

Article 2. - Le Siège Social de l'Office du café et cacao est  
fixé à BRAZZAVILLE.

Il pourra être transféré en tout lieu du Territoire  
de la République Populaire du Congo par décision du Conseil des  
Ministres.

...../.....

CHAPITRE II

O b j e t

Article 3.- L'Office du Café et du Cacao a pour objet :

1°/- De promouvoir la culture du cacaoyer et du caféier sur toute l'étendue du Territoire de la République Populaire du Congo par :

- a)- L'élaboration et l'exécution des programmes de développement des cultures cacaoyères et caféières;
- b)- La vulgarisation des techniques nouvelles ;

2°/- D'assurer :

- a)- L'encadrement et l'aide technique aux exploitations coopératives familiales et étatiques ;
- b)- L'Organisation, le préfinancement et le contrôle de la lutte phytosanitaire ;
- c)- La formation et le recyclage des producteurs et des encadreurs ;
- d)- l'Exploitation et l'application pratique des résultats des recherches entreprises dans le domaine du café et du cacao ;
- e)- La collecte de l'ensemble de la production du café et du cacao en vue de sa vente à l'Office de Commercialisation des Produits Agricoles (ONCPA).;

Article 4.- Un règlement antérieur sera établi par la Direction pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office du Café et du Cacao effectuera les opérations correspondant à son objet.

Il sera soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

TITRE III.

CAPITAL SOCIAL

Article 5.- Le Capital Social est variable et composé initialement: 500 000 000 F CFA (CINQ CENT MILLIONS) à libérer en trois tranches

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Sur décision du Comité de Direction, l'Office du Café et du Cacao pourra recevoir des dons, legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV

ORGANISATION

...../.....

## CHAPITRE I

### AUTORITE DE TUTELLE

Article 6.- L'autorité de tutelle de l'Office du Café et du Cacao est le Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Ministre de tutelle exerce un contrôle général et permanent sur l'Etablissement.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des Lois et Règlements ;
- le contrôle de l'application des décisions du Comité de Direction ;
- le règlement des affaires pour lesquelles un recours lui est adressé ;
- l'acquisition de l'aval de l'Etat ;
- approbation du plan d'embauche ou de compression du personnel.

## CHAPITRE II

### Le Comité de Direction

Article 7.- L'Office du Café et du Cacao est administré par un Comité de Direction et géré par Un Directeur Général.

Article 8.- Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Le Ministre chargé de l'Agriculture, Président
- Le Ministre du Plan ou son Représentant
- Le Ministre des Finances ou son Représentant
- Le Ministre du Commerce ou son Représentant
- Le Secrétaire Général à l'Economie Rurale ou son Représentant
- Le Directeur de la B.N.D.C.
- Le Directeur de la Caisse de Soutien à la Production Rurale.
- Deux Représentants du Parti
- Deux Représentants du Syndicat d'Entreprise
- Le Directeur Général de l'ONCPA

Le Comité de Direction peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Article 9.- Les fonctions de Membres du Comité de Direction ne donnent lieu à aucune rémunération ou prestation gratuite de Services. Les Membres ont seulement droit au remboursement des frais de déplacement que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le décret 74/254 du 5 Juillet 1974.

...../.....

Article 10..- Le Comité de Direction se réunit deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige, sur convocation de son Président.

Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des ses membres assistent à la séance.

Toutefois, les délibérations prise à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle, sont valables, quelque soit le nombre des Membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur de l'Office du Café et du Cacao assure le Secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal. Ce Procès-verbal est authentifié par la signature du Président du Comité de Direction. Les Procès-verbaux sont portés sur un registre tenu en permanence à la disposition du Gouvernement, des Administrateurs et des Contrôleurs d'Etat.

Article 11..- Les délibérations du Comité de Direction sont soumises à l'approbation du Conseil des Ministres. A cet effet, elles sont transmises au Secrétariat Général du Conseil dans les dix jours qui suivent la dernière séance.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de leur réception, le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

Article 12..- Le Comité de Direction délibère sur toutes les mesures concernant l'Administration de l'Etablissement.

Il délibère notamment sur :

- les comptes annuels de prévision des recettes et des dépenses en début d'exercice présentée par le Directeur
- les bilans et leurs états annexés et les rapports de gestion, en fin d'exercice présentés par le Directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'Exercice ;
- l'affectation des résultats ;
- les convocations avec l'Etat ou avec un ou plusieurs Etablissements Publics ;
- les autorisations de prêts et avances ;
- l'Etablissement de succursales ;
- l'augmentation ou la réduction du capital de l'Entreprise ;
- les convocations, engagements ou transactions d'un montant supérieur à CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de Francs ;

...../.....

- le règlement intérieur de l'Etablissement ;
- les emprunts à long terme et placements de fonds ;
- les émissions de bons ou d'obligations ;
- la détermination des prix ;
- les dons et legs grévés de charge ;
- l'aliénation des biens immobiliers non encore complètement amortis ;
- l'octroi d'avals ou de garanties ;
- les reports et virements de crédits entre comptes principaux ;
- l'organisation de stages à l'étranger ;
- le statut et la rémunération du personnel.

Le Comité de Direction peut déléguer, dans l'intervalle de ses réunions certains de ses pouvoirs à son Président ;

### CHAPITRE III : LA DIRECTION

Article 13.- La Direction comprend :

- Un (1) Directeur Général
- Un (1) Directeur Technique
- Un (1) Directeur Administratif et Financier
- Un (1) Directeur Commercial.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 14.- Le Directeur Général assure la préparation et l'exécution des décisions prises par le Ministre de tutelle et le Comité de Direction.

Sous réserve des compétences propres de ces derniers, il assure sous sa responsabilité, la gestion et la Direction de l'Entreprise et représente celle-ci.

Il est l'ordonateur de l'Entreprise et assiste avec voix consultative aux réunions du Comité de Direction.

Il nomme et révoque les agents, à l'exception des Chefs de Service, conformément aux textes en vigueur.

Il peut consentir des délégations de signature aux Chefs de Service pour les actes de gestion courants.

Article 15.- La rémunération du Directeur Général, des Directeurs Divisionnaires et des Chefs de Service, est déterminée par Décret n° 76/95 du 3 Mars 1976.

...../...

TITRE V

ETAT DE PREVISION, INVENTAIRE, RESERVE

Article 16.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. L'Office du Café et du Cacao tient sa comptabilité suivant les formes et les usages du commerce, sous réserve des dérogations prévues par Décret; elle doit se conformer aux dispositions relatives à l'application du plan comptable en vigueur.

Article 17.- Chaque année, il est établi par le Directeur Général à l'ouverture de l'exercice, un état prévisionnel, et à la clôture de l'exercice un inventaire, un bilan et des états annexes.

L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé approuvé.

L'inventaire, le bilan et ses états annexes sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Approuvés par le Comité de Direction au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, ils sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est acquise.

Article 18.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

Cinq pour cents (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10<sup>ème</sup> du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

TITRE VI

D I S S O L U T I O N

Article 19.- L'Office du Café et du Cacao ne peut être dissout que par un Décret qui détermine les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

...../.....

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 4 Juillet 7

Pour le 2° Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

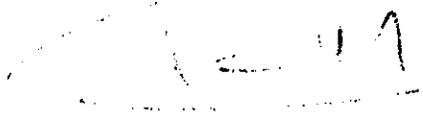
Par le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports  
COMMANDANT MARTIN M B I A.-

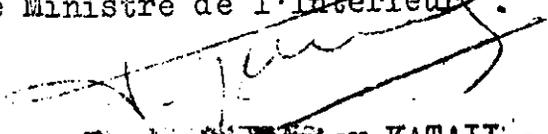
Le Ministre des Travaux Publics

Le Ministre des Finances,

P. Le Ministre de l'Economie Rurale,  
Le Ministre de l'Intérieur.

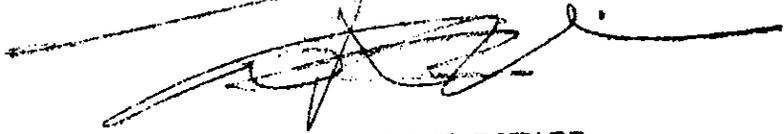


Henri L O P E S.-



KATAIT.-

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux,



Alphonse MOUNGOU-POUATI.-

